

Concernant les étudiants qui reviennent après une interruption d'un an

↳ Télécharger le dossier correspondant à votre année et venir selon l'ordre indiqué sur la convocation (si vous êtes redoublant de L1 venir à 16h le 29/08/2017)

Concernant les étudiants qui reviennent après une interruption de plus d'un an

↳ Télécharger le dossier correspondant à votre année et venir selon l'ordre indiqué sur la convocation si vous êtes redoublant de L1 venir à 16h le 29/08/2017)

Et nous transmettre impérativement le jour de la pré rentrée en plus de votre dossier :

- Les documents concernant la prise en charge du coût pédagogique de la formation ou l'attestation du Pôle Emploi indiquant une non prise en charge du coût pédagogique de la formation
- L'attestation de vaccination et le certificat médical du médecin agréé. (document pages suivantes)



Centre Hospitalier de Valenciennes



ANNEXE 1

ATTESTATION MEDICALE (VACCINATIONS)

TEXTES DE REFERENCE :

Arrêté du 6 Mars 2007 relatif à la liste des élèves et étudiants des professions médicales et pharmaceutiques et des autres professions de santé pris en application de l'article L3111.4 du code de la santé publique.
*Arrêté du 2 Août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes mentionnées à l'Article L3111.4 du code de la santé publique **Et modifié par** : L'Arrêté du 2 mars 2017 suspendant les annexes I et II de l'arrêté du 2 aout 2013, relatif aux tensions d'approvisionnement de vaccins contre l'hépatite B*
Arrêté du 13 Juillet 2014 relatif à la pratique de vaccination par le vaccin antituberculeux BCG et aux textes tuberculique

Je soussigné(e) : Docteur en médecine, certifie que :

Nom : Prénom :
Nom de jeune fille (*obligatoire pour les femmes mariées*) :
Date de naissance :
En Formation : Infirmier deannée d'études Aide-Soignant
 Auxiliaire de Puériculture Puéricultrice

● **A été vacciné(e) : Contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite :**
OBLIGATOIRE POUR ENTRER EN FORMATION

Dernier rappel effectué		
Nom du vaccin	Date	N° Lot

● **A été vacciné(e) : Contre l'hépatite B : OBLIGATOIRE POUR ENTRER EN FORMATION**
En référence à l'arrêté du 2 mars 2017 (document joint), l'étudiant ou l'élève est :

Immunisé(e) ou protégé(e) contre l'hépatite B
Ou Non répondeur (se) présumé avec surveillance annuelle des marqueurs sériques de l'hépatite B

● **A été vacciné(e) : Par le BCG : OBLIGATOIRE POUR ENTRER EN FORMATION**

Vaccin intradermique ou Monovax	Date (dernier vaccin)	N° Lot
IDR à la tuberculine	Date	Résultat (en mm)

Date :

Signature et cachet du médecin :



L'attestation ne peut être annotée « en cours de vaccination ». Les vaccinations doivent être réalisées complètement pour l'entrée en Formation.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 2 mars 2017 suspendant les annexes I et II de l'arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes mentionnées à l'article L. 3111-4 du code de la santé publique

NOR : AFSP1706916A

La ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3111-1 et L. 3111-4 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4621-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 15 mars 1991 fixant la liste des établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins dans lesquels le personnel exposé doit être vacciné, modifié par l'arrêté du 29 mars 2005 ;

Vu l'arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes mentionnées à l'article L. 3111-4 du code de la santé publique ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la santé publique en date du 14 février 2017 relatif aux tensions d'approvisionnement de vaccins contre l'hépatite A et l'hépatite B ;

Considérant la situation d'un approvisionnement non approprié et non continu sur le marché national en vaccins contre le virus de l'hépatite B ;

Considérant la nécessité d'adapter le schéma de la vaccination proposé aux professionnels de santé ainsi que les conditions d'immunisation que doivent établir ces professionnels ;

Considérant les données scientifiques établissant que 85 % à 92 % des personnes vaccinées avec deux doses bénéficient d'une séroprotection et que seule la troisième dose permet d'assurer une protection au long cours,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les annexes I et II de l'arrêté du 2 août 2013 susvisé sont suspendues.

Les conditions d'immunisation contre l'hépatite B sont établies dans les conditions précisées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Les personnes immunisées ou protégées mentionnées à l'article 2 ou dans l'attente de la possibilité d'établir leurs conditions d'immunisation, mentionnées à l'article 3, en application du présent arrêté peuvent être admises en poste ou en stage un mois après l'administration de la dernière dose et après avoir été informées des mesures à prendre pour réduire le risque d'accident d'exposition au sang et de la nécessité de déclarer tout accident d'exposition au sang pour juger de l'éventuelle nécessité de l'injection d'immunoglobulines.

L'attestation médicale mentionnée à l'article 3 de l'arrêté du 2 août 2013 susvisé est établie provisoirement pour les personnes mentionnées au 2^o de l'article 2 et à l'article 3. Elle porte les mentions suivantes :

1^o « nécessité de l'administration de doses supplémentaires » ;

2^o « provisoire » ;

3^o « avis du médecin du travail ou de prévention », pour les personnes mentionnées au 2^o de l'article 3.

Art. 2. – 1^o Les personnes ayant mené à son terme le schéma en vigueur dans le calendrier vaccinal et au vu des résultats du dosage des anticorps antiHBs, et qui ont un taux d'anticorps anti HBs $\geq 10\text{mUI/mL}$ et $\leq 100\text{mUI/mL}$ sont immunisées ;

2^o Les personnes ayant reçu deux doses de vaccin contre l'hépatite B et qui, au vu des résultats du dosage des anticorps antiHBs, ont un taux d'anticorps anti HBs $\geq 10\text{mUI/mL}$ et $\leq 100\text{mUI/mL}$ sont considérées comme protégées. La troisième dose sera administrée après la fin de la période de pénurie.

Art. 3. – Les personnes ayant mené à son terme le schéma en vigueur dans le calendrier vaccinal ou n'ayant reçu que deux doses de vaccins contre le virus de l'hépatite B et ayant un taux d'anticorps anti HBs $< 10\text{mUI/mL}$ pourront établir leurs conditions d'immunisation après administration de doses supplémentaires nécessaires à la fin de la période de pénurie :

1^o Celles ayant été vaccinées dans l'enfance ou à l'adolescence, après exclusion d'un portage chronique, pourront bénéficier de l'administration de doses supplémentaires à la fin de cette période ;

2° Celles ayant reçu une vaccination récente à l'âge adulte, après exclusion d'un portage chronique, recevront leurs doses supplémentaires à la fin de cette période. Elles peuvent être admises ou maintenues en poste sans limitation des actes qu'elles sont amenées à effectuer dans le cadre de leur activité professionnelle, sous réserve de l'avis du médecin du travail ou de prévention. Une surveillance annuelle des marqueurs de l'infection par le virus de l'hépatite B doit être mise en œuvre.

Art. 4. – Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 mars 2017.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
B. VALLET



Hospitalier de Valenciennes



ANNEXE 2

**INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS
INSTITUT DE FORMATION AIDE-SOIGNANTE**

Etudiant(e) entrant en 1ère année de formation infirmière - élève aide-soignant(e) – élève auxiliaire de puériculture ou élève puéricultrice

**ATTESTATION MEDICALE
CERTIFICAT DU MEDECIN AGREE**

Je soussigné(e) :**médecin agréé**, certifie que :

Nom :.....

Nom de jeune fille (*obligatoire pour les femmes mariées*) :.....

Prénom :.....

Date de naissance :.....

présente les aptitudes physiques et psychologiques nécessaires à l'exercice de la profession.

Date :

Signature :.....

Cachet :

MEDECINS AGREES GENERALISTES

ARRONDISSEMENT DE VALENCIENNES

Arrêté préfectoral du 04/08/2015 parution RAA N° 186 du 5 août 2015

NOM	TEL	COMMUNE	ADRESSE
Dr BAUMAN Didier	03 27 47 44 47	59 410 ANZIN	8 rue Jean Jaurès
Dr DEVOTTE Franck	03 27 43 50 50	59220 DENAIN	116, rue Henri Barbusse
Dr DUMONCEAU Tony	03 27 27 81 49	59 230 SAINT AMAND LES EAUX	28, avenue du Clos
Dr LEJAY Dominique	03 27 40 47 15	59 690 VIEUX CONDE	200, rue Jean Jaurès
Dr LENFANT Jean-Pierre	03 27 21 67 67	59 230 SAINT AMAND LES EAUX	5, rue Mathieu Dumoulin
Dr LISSE Henri-Jean	06 86 67 45 75	59226 LECELLES	406 rue du Grant Sart
Dr MERCIER Gilles	03 27 25 90 89	59 970 FRESNES SUR ESCAUT	34, rue du Maréchal Soult
Dr ROBILLARD Dominique	03 27 20 13 17	59 860 BRUAY SUR ESCAUT	392, rue Jean Jaurès
Dr RIDON Marc	03 27 45 25 38	59 860 BRUAY SUR ESCAUT	392, rue Jean Jaurès
Dr VILCOT Jean-Michel	03 27 33 66 33	59 300 VALENCIENNES	14, avenue Désandrouin